C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R SUPERIEURE
(Chambre des Actions collectives)

500-06-001206-222

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et ayant une place d'affaires au 5201 Boulevard Décarie, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3W 3C2

DEMANDERESSE

GRÉGORY LUZINCOURT,
[redacted]

PERSONNE DÉSIGNÉE

-C-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, (Justice – Québec) ayant un bureau au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec H2Y 1B6

DÉFENDEUR

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ETRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art 574 et ss. C.p.c.)

DROITS DE GREFFE
Gouvernement du Québec
Palais Justice MONTREAL
2022-11-11
2 168,00
0470074-0039-1492

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTREAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUIT SUIT :

LES PARTIES

1. La demanderesse, *La Ligue des Noirs du Québec* (Ci-après *« la Ligue »)* est une personne morale à but non lucratif issue de la Ligue des Noirs du Canada. Fondée en 1969, elle a pour principale mission de défendre principalement les droits de la communauté noire du Québec contre le profilage racial et la discrimination. Elle est au service de la Communauté noire du Québec en tant qu'organisme d'autodéfense en matière des droits de la personne. Elle agit également pour et dans l'intérêt de toute personne racisée considérant les enjeux d'intérêt public de la lutte pour l'égalité et contre le racisme sous toutes ses formes;

2. L'intérêt de La Ligue dans cette action collective est relié aux objectifs pour lesquels elle a été constituée, soit défendre principalement les intérêts de la communauté noire du Québec contre le profilage racial, la discrimination et sensibiliser les pouvoirs publics au sort de la communauté noire. Elle représente également les plaignants auprès de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) lorsqu'une personne noire a été arrêtée pour des motifs injustes liés principalement à la couleur de sa peau ;

3. Le 7 août 2019, l'Honorable juge André Prévost, j.c.s. a autorisé la Ligue à entreprendre une action collective pour profilage racial contre le service de police de la Ville de Montréal : *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319;

4. Pour les fins de cette action collective, la Ligue désigne à titre de personne désignée, conformément à l'article 571 C.p.c., Monsieur Gregory Luzincourt (Ci-après *« M. Luzincourt »)* qui est membre du groupe, de la présente demande, pour le compte duquel, la Ligue entend exercer une action collective, et cette personne désignée est dûment autorisée par la Ligue à la représenter et à agir au nom de celle-ci ;

5. M. Luzincourt est un honnête citoyen sans aucun antécédent criminel. Il vit sur la rive-sud de Montréal à Longueuil. Il a subi les troubles et inconvénients du profilage racial et de la discrimination en raison de la couleur de sa peau ;

6. L'intérêt de M. Luzincourt est directement relié aux objectifs pour lesquels la demanderesse a été constituée ;

7. Bien que le défendeur soit le Procureur général du Québec, l'action collective intentée, l'est à l'encontre de la *Sûreté du Québec*;

8. La *Sûreté du Québec* est le corps de police provincial du Québec. Elle est l'une des plus anciennes institutions québécoises encore en existence. C'est aussi la seule organisation policière à servir tout le territoire québécois. Elle fut créée par l'Acte de police de Québec, sanctionné le 1er février 1870;

9. Selon la *Loi sur la police*, sa mission est la suivante :

> *« La Sûreté du Québec, police nationale, concourt, sur l'ensemble du territoire québécois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la préservation de la vie, de la sécurité et* ***des droits fondamentaux des personnes*** *ainsi qu'à la protection de leurs biens. La Sûreté du Québec soutient aussi la communauté policière, coordonne des opérations policières d'envergure, contribue à l'intégrité des institutions étatiques et assure la sécurité des réseaux de transport qui relèvent du Québec. »*
>
> [Soulignement et gras ajouté]

LES FAITS

10. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de M. Luzincourt contre le défendeur sont les suivants :

11. Le ou vers le 23 octobre 2021, aux environs de 15h30, M. Luzincourt était dans sa voiture avec mon fils âgé de 3 ans et il allait en direction de l'Église Ste-Thérèse sise au 8200 rue St-Hubert à Montréal. Lorsqu'il était sur le point de prendre le pont Jacques-Cartier en direction de Montréal, un véhicule de police de la Sûreté du Québec a allumé ses gyrophares et s'est placé juste derrière lui;

12. À ce moment, son premier réflexe a été de se tasser vers la droite pour laisser passer le véhicule de police passer, car il ne croyait pas qu'il était la personne visée par l'agent de police;

13. C'est alors que l'agent de police a utilisé sa radio haut-parleur pour demander à M. Luzincourt d'immobiliser son véhicule sur la gauche. Ce qu'il a fait tel que demandé et a attendu que l'agent de police vienne à lui, le tout tel qu'il

appert du numéro d'évènement communiqué et produit comme **Pièce P-1** de cette demande;

14. Le véhicule de police qui l'a ainsi intercepté était conduit par l'agent Gabriel Bédard, immatricule 15219, tel qu'il sera démontré;

15. Très peu de temps après s'être immobilisé un deuxième véhicule de police est arrivé avec également ses gyrophares allumés.

16. M. Luzincourt est demeuré assis dans mon véhicule environ 2 à 3 minutes sans qu'aucun agent de police ne vienne le voir et sans savoir le motif de son interception. Cependant, il voyait dans son rétroviseur que les policiers parlaient à la radio;

17. À distance par la radio, un des policiers lui a donné comme instruction de sortir ses deux mains du véhicule pour ouvrir la porte et ensuite de sortir du véhicule tout en gardant ses deux mains bien en vue. Enfin, il lui a conseillé de ne faire aucun mouvement brusque parce qu'il est armé et prêt à faire usage de son arme de service;

18. Comme, il devait détacher sa ceinture de sécurité pour sortir de son véhicule, il a demandé au policier, s'il pouvait entrer ses mains à l'intérieur du véhicule pour se détacher. L'agent lui a dit de laisser sa main gauche à l'extérieur et d'utiliser seulement sa main droite pour se détacher, ce qu'il a fait;

19. Par la suite, il a dû faire la même demande pour pouvoir ouvrir la porte de sa voiture qui était fermée, car le moteur était toujours en marche;

20. Pendant qu'il sortait lentement de son véhicule, M. Luzincourt a demandé aux agents la raison de tout ce déploiement de police et de force. Qu'est-ce qui lui est reproché ? Aussi, il leur a mentionné que mon fils de 3 ans dort sur la banquette arrière de son auto;

21. Ce n'est uniquement qu'à ce moment, les agents lui ont mentionné qu'à la suite de la vérification de sa plaque d'immatriculation, il y avait un message selon lequel son véhicule était déclaré volé;

22. M. Luzincourt a immédiatement répliqué en leur disant : « *ça fait donc 7 ans que je roule dans un véhicule volé!* »

23. Alors qu'il marchait vers le policier les mains en l'air, tel que cela lui a été demandé et répété. Une fois proche de lui, ce dernier lui a demandé de

mettre ses mains sur la voiture de police. Il lui a demandé s'il avait des armes et/ou objets pointus, ce à quoi il a répondu par la négative. Il lui a alors dit qu'il allait lui passer les menottes et qu'il devait rester calme;

24. Une fois menotté les mains derrière le dos et en état d'arrestation, l'agent l'a fait assoir dans le véhicule de police;

25. M. Luzincourt lui a mentionné pourquoi les agents ne lui ont pas demandé de s'identifier, il avait tous ses papiers d'identité sur lui et même les papiers de financement pour son prêt auto, tel qu'il appert de la copie de son permis de conduire, communiqué et produit comme **Pièce P-2** de cette demande;

26. Un 3e véhicule de police est arrivé et l'agent qui a procédé à son arrestation a expliqué la situation à son collègue;

27. Lors de cette conversation, le nouveau patrouilleur a demandé à son collègue s'il avait validé à qui appartenait le véhicule. Ce dernier a alors répété ce que M. Luzincourt lui avait dit, à savoir qu'il avait propriétaire de ce véhicule depuis plus de 7 ans et que les papiers de financement étaient toujours dans le véhicule. À la suite de cette réponse, les agents ont demandé à M. Luzincourt son permis de conduire;

28. Par la suite la situation s'est tranquillement désamorcée et les agents lui ont finalement retiré les menottes afin qu'il puisse sortir son permis de conduire de mon portefeuille qui était dans ma poche. Pendant que les agents procédaient aux vérifications, ils lui ont demandé d'attendre dans son véhicule;

29. M. Luzincourt a attendu dans mon véhicule environ 5 minutes avant l'agent de police ne vienne le voir pour lui remettre son permis de conduire et lui confirmer qu'il était bien libre de partir. C'est à ce moment qu'il a demandé le nom de l'agent et son numéro de matricule. Ainsi une fois les vérifications d'usage effectuées, il a été autorisé à repartir;

30. Certes l'agent Gabriel Bédard lui a indiqué que son véhicule était rapporté volé, ce qui au vu des circonstances peut constituer une intervention à risque élevé. Mais qu'est-ce que c'est une interception à risque élevé d'un véhicule routier?

31. L'*École nationale de police du Québec* (ENPQ) dans « *L'interception à risque élevé d'un véhicule routier* » du volume *Interception d'un véhicule routier*, donne une définition de ce qu'est une intervention à risque élevé :

> *« L'interception à risque élevé d'un véhicule routier est définie comme étant* ***l'interception d'un véhicule dont les occupants, selon la perception de l'agent basée entre autres sur sa formation, son expérience****, les informations disponibles au moment de l'interception et les considérations tactiques,* ***représentent une probabilité élevée de danger pour son intégrité physique et/ou celle du public.*** *»*
>
> [Soulignement et gras ajouté]

32. Était-on vraiment dans un cas d'intervention à risque élevé d'un véhicule routier? M. Luzincourt en doute très fortement, en effet, l'agent Gabriel Bédard aurait pu assez facilement en faisant les vérifications d'usage s'apercevoir que le véhicule lui appartient, ensuite s'il lui avait demandé son permis de conduire il aurait pu mettre en parallèle les informations dans son système avec le permis de conduire. Enfin rien dans l'attitude de M. Luzincourt ne montrait une probabilité élevée de danger pour son intégrité physique, sans compter qu'il était avec son fils de trois ans. Définitivement, l'agent a manqué de jugement lors de cette interception

33. Ainsi, M. Luzincourt fait les reproches suivants aux agents de police impliqués dans l'interception routière dont il a été victime

- À aucun moment, il ne lui a été demandé de s'identifier et/ou de fournir les papiers de son véhicule, ce qu'il avait pourtant en sa possession;
- Les agents de police l'ont menotté les mains dans le dos comme un criminel, alors qu'il était un honnête citoyen en plus être innocent et qu'il était facile de le vérifier;
- Il n'avait pas un comportement agressif, au contraire, comme n'importe quel citoyen lambda, il demandait simplement quel était le motif de son interception et de son arrestation;
- Il a dû insister en demandant pourquoi les agents procédaient à son arrestation. Il a posé la question à plusieurs reprises et a dû insister pour pouvoir prouver son innocence;
- Les agents de police lui ont demandé de collaborer, ce qu'il a fait, alors qu'on l'accusait à tort;
- Son fils de 3 ans dormait sur le siège arrière, il l'a laissé seul pendant environ 20 minutes. Il était à approximativement à 40 pieds de son véhicule, il n'aurait pu intervenir auprès de lui, s'il s'était réveillé et mis à pleurer;

- Il a craint pour sa vie, sa sécurité et celle de son fils de 3 ans. Il était nerveux et fâché, mais il devait contrôler ses émotions pour éviter de faire dégénérer une situation qu'il n'avait pas provoqué et dont il n'avait aucun contrôle;

- Il s'est senti humilié, car cette interception et cette arrestation, se sont produites en plein jour à la vue de tous les automobilistes qui les dépassaient;

- Depuis, il vit un profond sentiment de colère, d'injustice et d'impuissance;

34. M. Luzincourt a subi plusieurs dommages qui peuvent se résumer ainsi :

- Il a été intercepté et arrêté de manière arbitraire et abusive et il a subi une discrimination tant au regard de son interpellation que de son arrestation ainsi que de la manière dont celle-ci s'est déroulée;

- Il a subi une atteinte manifeste et grave à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne ainsi qu'à sa dignité;

- Ces événements ont eu un impact dévastateur sur son estime personnelle car depuis il se sent inférieur par rapport à l'ensemble des autres citoyens de race blanche ;

- Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine ;

- Il a été intimidé et profondément humilié par des policiers armés qui en raison de leurs gestes et comportement lui ont fait comprendre qu'ils étaient disposés à utiliser leurs armes de service;

- Comme autre conséquence directe de l'événement précité, il éprouve désormais des hésitations et des craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux ;

- Il vit dans la peur. Désormais, la seule vue d'un policier lorsqu'il circule en voiture suffit à l'ébranler car il n'a plus confiance en la Police;

35. M. Luzincourt pense qu'il a été victime de profilage racial et il a été intercepté uniquement parce qu'il est Noir, en effet les agents de police ne lui ont jamais montré ni indiqué clairement que son véhicule était déclaré volé;

36. Qu'est-ce que c'est le profilage racial? La CDPDJ, a élaboré en 2005 une définition du profilage racial, qui se lit comme suit :

> « ***Profilage racial*** *désigne* ***toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne*** *ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public,* ***qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telle la race****, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et* ***qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent***
> ***Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait notamment, de leur appartenance raciale****, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée » (Turenne, 2005, 15;)» .* [1]
>
> [Soulignement et gras ajouté]

37. En raison de cette situation de profilage racial dont sont systématiquement victimes les automobilistes de race noires de la part des policiers de la Sûreté du Québec lors des interpellations routières, la Ligue est justifiée d'entreprendre cette action collective;

38. Pour ce faire, elle requiert l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

> **« Toute personne de race noire, interceptée et/ou arrêtée sans réel motif et/ou même sans un simple soupçon d'infraction, par les policiers de la Sûreté du Québec, alors qu'elle conduisait un véhicule automobile sur le chemin public, entre le ou vers le 23 octobre 2021, et ce, jusqu'à ce que les interceptions routières sans réel motif soient interdites sur les routes du Québec et ayant subi du profilage racial et par conséquent une violation de leurs droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.»**
>
> Ci-après le « **Groupe** »

39. La Ligue soumet qu'elle a un intérêt à œuvrer et à mener cette action collective, c'est sa mission, elle a les structures et est disposée à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire;

40. La Ligue requiert d'obtenir le statut de représentante du Groupe car elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate et efficace des membres du Groupe;

[1] http://www.cdpdj.qc.ca/publications/profilage_racial_definition.pdf

LA RESPONSABILITÉ DU DÉFENDEUR :

41. Certes l'article 636 *C.s.r.* prévoit qu'un agent de la paix, pourvu qu'il soit identifiable comme tel et qu'il agisse dans le cadre des fonctions que lui attribue le Code, peut ordonner, de façon discrétionnaire, à un automobiliste choisi *«au hasard »,* qu'il immobilise son véhicule et s'identifie;

42. Le conducteur d'un véhicule routier ainsi intercepté, doit immobiliser son véhicule se conformer sans délai à cette exigence. Ce qu'à fait M. Luzincourt;

43. Bien souvent, les policiers utilisent et abusent des dispositions de l'art. 636 *C.s.r* pour faire du profilage racial, tel qu'il est établi et dénoncé par certains organismes qui demandent purement et simplement d'y mettre un terme;

44. C'est ainsi et sur la base de ce constat de profilage racial routier au détriment de la population noire, qu'en septembre 2020, dans son *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences,* que la CDPDJ a recommandé au gouvernement en matière de sécurité publique, d'interdire **«dès maintenant et définitivement l'ensemble des interpellations sans motif des piétons et passagers de véhicule *(«street checks»)* sur le territoire québécois»**, copie de ce bilan est communiquée et produite comme **pièce P-3** de cette demande;

45. La Ligue indique qu'en Nouvelle-Ecosse, un rapport du Dr Scot Wortley du 27 mars 2019 a conclu que les interpellations de routine par la police à des fins de vérification d'identité ***« résulted in disportionate and negative impact on the African Nova Scotian community*** ». À la suite de ce rapport et à un avis juridique établissant que de telles interpellations sont illégales, le Procureur général et ministre de la Justice de Nouvelle-Ecosse, le 1er décembre 2021, a émis une directive interdisant les interpellations sans motif de tout ordre, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 3 décembre 2021, communiqué et produit comme **pièce P-4** de cette demande;

46. La Ligue prétend que sans balises légales fortes et coercitives, les interceptions routières des personnes noires sans motif réel résultent systématiquement du profilage racial, en effet :

- Ces interceptions routières sans motif réel menent à des détentions provisoires arbitraires visent les conducteurs noirs au-delà du pourcentage de la population que représentent les membres de la

communauté noire et au-delà de la part contributoire de ceux-ci dans les bilans de la délinquance criminelle et pénale;

- La sélection des conducteurs faisant l'objet de telles interceptions est laissée au flair des policiers, sans directive précise pouvant être considérée comme une règle de droit;

- Ces interceptions de conducteurs noirs par la police sont dans une proportion alarmante et est le résultat d'un raisonnement probabiliste qui associe les hommes noirs à une plus grande propension à la criminalité que les blancs alors que les indices ne permettent pas une association de ce type;

- Les policiers qui ordonnent aux conducteurs noirs d'immobiliser leur véhicule le font souvent en invoquant leur pouvoir discrétionnaire sans fournir de motif, puisque l'art. 636 *C.s.r.* n'en requiert pas;

- Souvent, les constats d'infraction émis le cas échéant, le sont souvent en raison de conditions postérieures à l'interception plutôt qu'antérieures, lorsque les conducteurs refusent de s'identifier et de présenter leurs documents ou de collaborer faute pour le policier de leur donner un motif a l'appui de l'interception;

- Les interceptions routières sans motif réel ciblant les conducteurs noirs sont fréquentes et répétées;

- Une interception routière sans motif réel mue par les préjugés demeure insaisissable dans la presque totalité des cas et en faire la preuve s'avère au plan pratique hors d'atteinte de ceux qui en sont les victimes;

- A la longue, ces interceptions routières sans motif réel qui ciblent de façon disproportionnée les personnes noires génèrent de la crainte et de l'humiliation et engendrent à la fois de la méfiance envers les pouvoirs de la police et le sentiment d'être traités de façon différente et injuste du reste de la population;

- Enfin la Ligue fait remarquer qu'il n'existe pas de registre d'application obligatoire et universel permettant de distinguer les interpellations policières en général des interceptions routières sans motif réel et de relever la race de la personne interceptée;

47. La Ligue prétend que depuis la décision Ladouceur[2] et les modifications qui en ont suivies de l'art. 636 *C.s.r*, les populations noires, en particulier, sont victimes, de profilage racial, lors d'interpellations routières effectuées sur les routes du Québec par les policiers;

48. Enfin, la Ligue et M. Luzincourt prétendent que le défendeur n'a pris aucunes mesures de sorte à éviter que les interceptions routières des personnes noires ne soient motivées par le seul fait qu'elles soient Noires;

49. Le défendeur est sensé savoir et/ou ne peut ignorer les travers des dispositions de l'art 636 C.s.r à l'égard de la population noire et rien n'a été fait pour contrer et/ou tenter de l'éradiquer;

50. D'ailleurs, le 25 octobre 2022, l'Honorable juge Michel Yergeau dans *Luamba c. Procureur général du Québec*,[3] écrivait et nous le citons :

> [555] « Le tribunal ne peut que constater que les ***interceptions routières sans motif réel*** **demeurent encore aujourd'hui dans l'angle mort de la lutte au profilage racial à l'encontre des conducteurs noirs. »**
>
> [Soulignement et gras ajouté]

> [562] « De l'ensemble de la preuve administrée de part et d'autre, le Tribunal conclut que la **règle de common law établie par l'arrêt Ladouceur et l'article 636 *C.s.r.* mènent à l'impasse au chapitre du profilage racial**. La raison en est que le pouvoir purement arbitraire qu'il reconnaît aux policiers n'exige pas pour s'exercer de motif réel ou même de simple soupçon. Il en résulte que l'exercice de la discrétion dans la sélection des véhicules à intercepter peut être défléchi par des idées préconçues ou des préjugés plus ou moins conscients sans que les victimes puissent apporter la preuve que ces travers ont pris le pas sur la sécurité routière.»
>
> [Soulignement et gras ajouté]

> [755] « **En effet, la preuve permet de conclure que des considérations raciales jouent un rôle dans la sélection des conducteurs forcés d'immobiliser leurs véhicules à seule fin de vérification sans motif réel, ni soupçon raisonnable.** De plus, la preuve nous apprend que l'exercice de la discrétion policière dans l'exercice de **cette pratique est la plus arbitraire qui soit en ce que, à la limite, elle ne repose que sur les critères flous que sont l'intuition ou le flair des policiers**. Ces éléments factuels mis bout à bout ont pour effet que **les**

[2] *Ladouceur,* [1990] 1 RCS. 1257, 1288.
[3] 2022 QCCS 3866, paragr. 555, 562 et 755.

conducteurs noirs sont ciblés plus souvent qu'à leur tour sur la base d'une association mentale entre la couleur de leur peau et une plus grande propension à la criminalité comme le décrit concrètement la Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Byrnes* »

[Soulignement et gras ajouté]

51. Les fautes et les manquements du défendeur à faire cesser cette pratique systémique du profilage racial lors de contrôle routier à l'encontre des personnes noires leur causent des dommages subis par la personne désignée et les membre du Groupe ;

LA NATURE DU RECOURS QUE LA DEMANDERESSE ENTEND EXERCER :

52. La Ligue et M. Luzincourt ainsi que tous les membres du groupe qu'elle a identifiés sont protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés L.R.C. (1985),* (Ci-après « *C.C.D.L.* ») ;

53. La principale disposition applicable au présent dossier est notamment l'article 15.1 de la *C.C.D.L* ;

54. La Ligue et M. Luzincourt ainsi que tous les membres qu'elle a identifiés, à savoir les personnes racisées sont protégées par la *Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q. c. C.-12),* (Ci-après « *C.D.L.P.* » ;

55. Les principales dispositions applicables au présent dossier sont notamment les articles, 1, 10, 24, 25, et 49 de la *C.D.L.P*;

56. Parallèlement, La Ligue et M. Luzincourt et les membres du groupe peuvent également se prévaloir des dispositions du Code Civil di Québec, notamment les articles, 1457, 1463, 1474 et 2930 *C.C.Q.*

CARACTÈRE IDENTIQUE ET SIMILAIRE DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPES :

57. Tous les membres ont un intérêt commun à ceux de M. Luzincourt. En effet, tous les membres du groupe sont des personnes noires qui circulaient sur les routes du Québec lorsqu'ils ont été interceptés et/ou arrêtés sans motif réel et en raison de leur appartenance raciale;

58. Tous les membres sont justifiés de réclamer des dommages intérêts, moraux et punitifs au défendeur;

59. Tous les dommages subis par les membres résultent directement des agissements discriminatoires et arbitraires des agents de la Sûreté du Québec à leur égard lorsqu'ils circulent sur les routes du Québec;

60. Les faits qui donnaient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre le défendeur sont :

- Les membres ont été interceptés et/ou arrêtés sans motif réel parce qu'ils sont noirs;
- Les membres ont subi une atteinte à leur droit et liberté fondamentale, parce qu'ils sont noirs ;
- Les membres ont subi une atteinte à leur droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de la personne parce qu'ils sont noirs ;
- Les membres n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine parce qu'ils sont noirs ;
- Les membres éprouvent désormais des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux.

LES QUESTIONS COMMUNES, IDENTIQUES, SIMILAIRES ET CONENXES :

61. Les principales questions de droit et de faits, qui sont identiques, similaires et connexes reliant chaque membre du Groupe au défendeur que la Ligue et M. Luzincourt entendent faire trancher par l'action collective devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

a) *Est-ce que les policiers à l'emploi de la Sûreté du Québec ont-ils dans le cadre de l'exercice de leur fonction et en position d'autorité posé des actes discriminatoires résultant du profilage racial lors d'interceptions routières impliquant les membres du groupe, le tout contrairement à la Charte des droits et libertés de la personne ;*

- *Dans l'affirmative, est ce que ce comportement constitue des actes discriminatoires à l'égard des membres du groupe ?*

b) *Est-ce que le défendeur connaissant et/ou étant présumée connaitre l'existence du profilage racial systémique lors des interceptions routières à l'égard des membres du groupe, a-t-elle agit de sorte à y mettre un terme ?*

- *Dans l'affirmative, quels sont les moyens mis en œuvre par le défendeur pour contrer ce profilage racial systémique contre les personnes noires ?*

c) *Quelle est la faute du défendeur découlant du profilage racial systémique auquel se livrent les policiers lors d'interceptions routières contre les personnes noires ?*

- *Dans l'affirmative, est-ce que le défendeur est responsable des actes de profilage racial commis par les policiers dans l'exercice de leur fonction ?*

d) *Est-ce que les demandeurs ont subi un préjudice découlant de ce profilage racial ?*

- *Dans l'affirmative, est-ce que la personne désignée et les membres du groupe sont en droit de réclamer au défendeur des dommages-intérêts et des dommages exemplaires ?*

- *Quel est le quantum des dommages qui devrait être accordé à chacun des membres du groupe;*

CARACTÈRE DIFFICILE OU PEU PRATIQUE DE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 210 DU *C.P.C.* :

62. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 210 du *Code de procédure civile du Québec*;

63. Cependant, la Ligue et la personne désignée sont informées que le groupe représentent au moins une bonne dizaine de milliers de personnes au Québec;

64. La Ligue ni personne désignée ne connaissent l'identité de toutes les personnes qui sont membres du Groupe à l'étendue de tout le Québec et il leur est impossible de réunir toutes les personnes partout au Québec et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige à travers tout le Québec;

65. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;

66. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;

67. Ainsi, la Ligue et la personne désignée demandent à être désignée représentant de l'action collective pour les motifs suivants :

a. La personne désignée est membre du groupe et elle a un intérêt personnel à obtenir les conclusions recherchées;

b. Ils ont la capacité et le potentiel pour être les représentants de cette action collective, au sens de l'article 91 du Code de procédure civil;

c. Leurs intérêts ne sont pas contraires à ceux des autres membres du groupe;

68. De plus, la demanderesse indique les éléments suivants à la Cour :

a. La Ligue a le temps et les structures nécessaires pour assumer toutes les responsabilités incombant à la qualité de représentante;

b. La Ligue a mandaté des avocats pour engager la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective dans le seul but de faire valoir ses droits ainsi que ceux des membres du groupe afin qu'ils obtiennent réparation des actions du défendeur;

c. La Ligue entend collaborer et continuer de collaborer avec ses avocats qui ont l'expérience dans le domaine de la protection des droits et liberté du citoyen;

d. Enfin, La Ligue comprend la nature de la présente action;

69. La Ligue est informée qu'il y a un nombre significatif de membres qui sont dans la même situation de la personne désignée. Cependant, il ne serait pas aisé de les identifier chacun en raison même de leur nombre;

70. Pour ces raisons, la Ligue soumet respectueusement que l'action collective apparait la procédure la plus appropriée. De plus, elle soumet également et respectueusement que son intérêt rend pertinent la demande de la personne désignée d'être désignée représentante des membres de cette action collective :

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

71. Les conclusions que la demanderesse recherche, sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande en action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe une compensation pour la violation de leurs droits fondamentaux avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages moral, psychologique et le stress la somme de 5 000,00$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages exemplaires, la somme de 5 000,00$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour tous les dommages;

RÉSERVER au demandeur et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER au demandeur et aux membres du groupe, tous leurs droits de réclamer des honoraires spéciaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, y compris la totalité des frais d'experts;

DISTRICT JUDICIAIRE :

72. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Montréal, en raison du fait que le demandeur y a sa place d'affaire.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande en action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

AUTORISER l'exercice de la présente action collective en dommages-intérêts;

ATTRIBUER à la demanderesse le statut de représentante, aux fins d'exercer cette action collective;

DÉFINIR le Groupe comme suit :

> *« Toute personne de race noire, interceptée et/ou arrêtée sans réel motif et/ou même sans un simple soupçon d'infraction, par les policiers de la Sureté du Québec, alors qu'elle conduisait un véhicule automobile sur le chemin public entre le ou vers le 23 octobre 2021, et ce, jusqu'à ce que les interceptions routières sans réel motif soient interdites sur les routes du Québec et ayant subi du profilage racial et par conséquent une violation de leurs droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.»*

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

A) Est-ce que les policiers à l'emploi de la Sûreté du Québec ont-ils dans le cadre de l'exercice de leur fonction et en position d'autorité posé des actes discriminatoires résultant du profilage racial lors d'interceptions routières impliquant les membres du groupe, le tout contrairement à la Charte des droits et libertés de la personne ;

- Dans l'affirmative, est ce que ce comportement constitue des actes discriminatoires à l'égard des membres du groupe ?

B) Est-ce que le défendeur connaissant et/ou étant présumée connaitre l'existence du profilage racial systémique lors des interceptions routières à l'égard des membres du groupe, a-t-elle agit de sorte à y mettre un terme ?

- Dans l'affirmative, quels sont les moyens mis en œuvre par le défendeur pour contrer ce profilage racial systémique contre les personnes noires ?

C) Quelle est la faute du défendeur découlant du profilage racial systémique auquel se livrent les policiers lors d'interceptions routières contre les personnes noires ?

- Dans l'affirmative, est-ce que le défendeur est responsable des actes de profilage racial commis par les policiers dans l'exercice de leur fonction ?

D) Est-ce que les demandeurs ont subi un préjudice découlant de ce profilage racial ?

- Dans l'affirmative, est-ce que la personne désignée et les membres du groupe sont en droit de réclamer au défendeur *des dommages-intérêts et des dommages exemplaires ?*

- Quel est le quantum des dommages qui devrait être accordé à chacun des membres du groupe;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande en action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe une compensation pour la violation de leurs droits fondamentaux avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages moral, psychologique et le stress la somme de 5 000,00$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe, à titre de dommages exemplaires, la somme de 5 000,00$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres pour tous les dommages;

RÉSERVER au demandeur et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

RÉSERVER au demander et aux membres du Groupe tous leurs droits de réclamer des honoraires spéciaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, y compris la totalité des frais d'experts;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres dans les termes tels que spécifiés à **l'annexe A** et par le moyen indiqué ci-dessous :

Avis dans les journaux nationaux, la Presse, Journal de Montréal, Journal de Québec, la Gazette;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.

MONTRÉAL, le 11 novembre 2022

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT
Procureurs des demandeurs
Code impliqué : AU-7322
4, Notre-Dame Est, Bur. 1001
Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone (514) 868-0553
mikediomande.avocat@bellnet.ca

MONTRÉAL, le 11 novembre 2022

ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT
Procureurs des demandeurs
Code impliqué :
1947, Avenue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4J3
Téléphone (514) 601-2701
jacmarsal@hotmail.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure (Chambre des actions collectives) du district judiciaire de Montréal, la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Longueuil, dans les **15 jours** de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans **les 30 jours** de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant, la partie demanderesse invoque les pièces qui sont indiquée dans ladite demande d'autorisation.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

MONTRÉAL, le 11 novembre 2022

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT
Procureurs des demandeurs
Code impliqué : AU-7322
4, Notre-Dame Est, Bur. 1001
Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone (514) 868-0553
mikediomande.avocat@bellnet.ca

MONTRÉAL, le 11 novembre 2022

ME JACKY-ÉRIC SALVANT, AVOCAT
Procureurs des demandeurs
Code impliqué :
1947, Avenue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4J3
Téléphone (514) 601-2701
jacmarsal@hotmail.com

11 NOV. 2022

COUR SUPERIEURE
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
DISTRICT DE MONTRÉAL

173870

99

Action collective

Auto + CoL

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

DEMANDERESSE

GRÉGORY LUZINCOURT

PERSONNE DÉSIGNÉE

-c-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DÉFENDEUR

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANTE
(Art. 571 et 574 C.p.c.)
Copie cour

2168,00 $

ME MIKE DIOMANDE, AVOCAT (AU-7322)
4 Notre-Dame Est, bur. 1001,
Montréal, Québec, H2Y 1B8
Téléphone : (514) 868-0553
Télécopieur : (514) 868-0554
mikediomande.avocat@bellnet.ca

MR.